

droits en rétention: procureur du lieu d'arrivée prévenu de placement en rétention, alors qu'il n'est pas compétent

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00472	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Mars 2008, à 17h30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de M. AZZAOU, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Omar ~~IBRAHIM~~
né le 07 Mai 1982 à AGADIR (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/03/2008 à 15 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande car la preuve de l'avis au parquet n'est pas rapportée dans la mesure où le numéro de télécopie figurant sur la pièce produite en ce sens par le requérant ne permet pas de démontrer le caractère effectif de cet avis ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que l'intéressé fut placé en rétention administrative dans les locaux de la SPAF de VALENCIENNES ;

Qu'en application de l'article L 551-2 du ceseda, le procureur de la République doit être immédiatement avisé de cette mesure ;

Que cet avis doit être nécessairement adressé au magistrat territorialement compétent ;

Qu'à cet égard, force est de constater que l'avis du placement en rétention de l'intéressé fut transmis au procureur de la République du TGI de LILLE ;

Pour copie conforme
Greffier

Que la procédure est donc irrégulière de ce chef ;


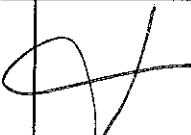

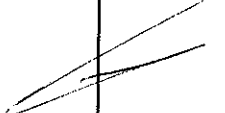

Attendu, par ailleurs, qu'en cas de transfèrement de l'étranger en rétention d'un centre vers un autre centre, les procureurs du lieu de départ et d'arrivée doivent en être informés ;

Qu'à ce titre, il convient de constater que l'autorité requérante ne justifie pas avoir respecté cette formalité lors du transfert de l'intéressé du local de rétention de VALENCIENNES vers le centre de LESQUIN ;

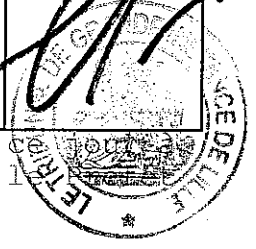
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le
Le Greffier.



VU AU PARQUET LE 6/3/08 à 15 heures

Par d'effet

L. DUPREY
Vice-Procurateur